

QUE les décrets numéros 505-2009 du 29 avril 2009, 1038-2006 du 8 novembre 2006, 997-2009 du 16 septembre 2009, 1095-2009 du 21 octobre 2009 et 332-2010 du 14 avril 2010 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 14 décembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

56709

Gouvernement du Québec

Décret 1201-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT les membres indépendants du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une société visée par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général et qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 226-2008 du 12 mars 2008, monsieur Jean Pronovost a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 791-2008 du 23 juillet 2008, madame Denise Arsenault, M^e Catherine Lapointe ainsi que monsieur Pierre Bernier ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 165-2009 du 4 mars 2009, mesdames Françoise Boudreau et Sophie Ferron ont été nommées membres du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 692-2010 du 18 août 2010, monsieur Koen De Winter a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 793-2010 du 22 septembre 2010, madame Suzanne Guèvremont a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1196-2011 du 30 novembre 2011, madame Carole Baillargeon a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de qualifier les membres indépendants du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE les personnes suivantes soient qualifiées comme membres indépendants du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles :

- monsieur Jean Pronovost, président;
- madame Denise Arsenault;
- madame Carole Baillargeon;
- monsieur Pierre Bernier;
- madame Françoise Boudreau;
- monsieur Koen De Winter;
- madame Sophie Ferron;
- madame Suzanne Guèvremont;
- M^e Catherine Lapointe;

QUE les décrets numéros 226-2008 du 12 mars 2008, 791-2008 du 23 juillet 2008, 165-2009 du 4 mars 2009, 692-2010 du 18 août 2010, 793-2010 du 22 septembre 2010 et 1196-2011 du 30 novembre 2011 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 14 décembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

56710

Gouvernement du Québec

Décret 1202-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT la modification du décret numéro 599-2007 du 1^{er} août 2007 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu sur le territoire des municipalités régionales de comté du Haut-Richelieu et de Brome-Missisquoi

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 599-2007 du 1^{er} août 2007, un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour réaliser le projet de parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu sur le territoire des municipalités régionales de comté du Haut-Richelieu et de Brome-Missisquoi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis, le 22 juillet 2011, une demande de modification du décret numéro 599-2007 du 1^{er} août 2007 afin de permettre la réalisation de nouveaux aménagements à trois intersections, par la mise en place de carrefours giratoires;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis, le 22 juillet 2011, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 599-2007 du 1^{er} août 2007 soit modifié par l'ajout, à la condition 1, des documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu – Note technique sur la modification du décret pour l'implantation de trois (3) carrefours giratoires – Version finale, par le Consortium SM / DESSAU / GENIVAR, juin 2011, 18 pages et 2 annexes;

— Courriel de M^{me} Annie Duchesne, du ministère des Transports, à M^{me} Valérie Saint-Amant, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 31 août 2011 à 16 h 22, concernant les réponses aux questions pour la modification de décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Gouvernement du Québec

Décret 1203-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), est instituée la Société québécoise de récupération et de recyclage;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, la Société québécoise de récupération et de recyclage est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de cette loi, ces membres, dont au moins trois sont représentatifs ou issus de différents milieux concernés par les activités de la société, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 16-2007 du 16 janvier 2007, monsieur Christian L. Van Houtte a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :